

Régime de PACS : séparation ou indivision des biens

Description

Depuis la réforme du PACS applicable à compter du 1er Janvier 2007, le régime légal du [PACS](#) est celui de la séparation de biens.

Toutefois, les futurs partenaires peuvent renoncer à ce régime de droit commun en choisissant de soumettre leur PACS aux règles de l'indivision. A ce moment, ce choix devra explicitement apparaître dans leur [convention de PACS](#).

Le choix du régime des biens dans le PACS est très important. Il concerne à la fois la propriété des biens acquis au cours du PACS et leur sort en cas de [dissolution du PACS](#).

[Modèle de Convention de PACS](#)

Comment fonctionne le régime de la séparation de biens dans le PACS ?

Depuis la [loi du 23 juin 2006](#) portant réforme des successions et des libéralités, le régime légal du PACS est celui de la séparation de biens. L'[article 515-5 du Code civil](#) pose les modalités du régime de la séparation de biens dans le cadre du PACS. De manière générale, cela implique que chacun des partenaires conserve seul ses biens personnels.

La gestion des biens dans le cadre du PACS soumis à la séparation de biens

L'article 515-5 al. 1 du Code civil dispose : « *sauf dispositions contraires de la convention visée au troisième alinéa de l'article 515-3, chacun des partenaires conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. (...)* ».

Cela signifie que dans le cadre du régime de la séparation de biens, les biens acquis personnellement par chaque partenaire avant et en cours du PACS **restent propres à chaque partenaire**. Autrement dit, si l'un des partenaires achète seul un bien durant le PACS, alors en est l'unique propriétaire. Il en a la pleine administration, jouissance

et disposition.

Néanmoins, le régime de la séparation de biens n'empêche pas les partenaires d'**acquérir des biens conjointement** au cours du PACS. Dans ce cas de figure, ils seront alors propriétaires à hauteur de la part de chacun dans le financement du bien.

Il est souvent conseillé aux partenaires d'établir un inventaire des biens acquis durant le PACS en mentionnant la propriété exclusive ou l'indivision des biens. Cela permet notamment d'éviter des litiges en cas de rupture du PACS.

Bon à savoir : Le code civil prévoit qu'un partenaire peut prouver par tous moyens qu'il est le propriétaire exclusif d'un bien. Cependant, s'il n'arrive pas à en apporter la preuve, alors le bien sera réputé indivis. Chaque partenaire sera considéré comme étant propriétaire du bien pour moitié.

Par ailleurs, s'agissant de la transmission des biens entre partenaires, la loi ne prévoit aucun droit de succession dans le cadre du PACS. C'est la raison pour laquelle il est fortement recommandé à un couple pacsé de rédiger un [testament qui va compléter le PACS](#).

La rédaction d'un [testament](#) permet en effet de protéger le partenaire survivant en cas de décès au cours du PACS. Dans son testament, le partenaire pourra prévoir la répartition de ses biens. Il peut décider de transmettre tout ou partie de ses biens à son partenaire.

Attention : Toute disposition testamentaire insérée dans la convention de PACS est nulle. Il est donc très important de rédiger un testament si le partenaire concerné souhaite organiser la transmission de ses biens.

L'absence de solidarité des dettes dans le PACS

L'application du régime séparatiste a également pour conséquence une **absence de solidarité dans les dettes**. Sur cette question, la loi prévoit que les dettes personnelles antérieures ou postérieures au PACS n'engagent que celui qui les a contracté. Le PACS ne crée donc aucune [obligation](#) pour le partenaire de supporter les dettes de l'autre.

Le partenaire ayant contracté seul une dette est donc seul débiteur de celle-ci.

Toutefois, la loi accueille une **exception à ce principe** d'absence de solidarité dans les dettes. Le couple est solidairement tenu des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. De ce fait, dès lors que les dettes concernent la vie

courante, les créanciers peuvent obtenir le remboursement par le second partenaire lorsque le premier n'est pas solvable.

On entend par « besoin de la vie courante » l'entretien du ménage, l'éducation des [enfants nés dans le PACS](#) ou encore les dépenses concernant la résidence commune des partenaires.

Attention : Cette solidarité dans les dettes n'a pas lieu lorsque les dépenses apparaissent comme étant manifestement excessives. Une dette manifestement excessive reste personnelle au partenaire l'ayant contractée, et ce, même pour les besoins de la vie courante. La même règle vaut pour les achats à tempéraments et pour les emprunts.

La rupture du PACS soumis au régime de la séparation de biens

Après la rupture d'un PACS qui été réglémenté par une séparation de biens, chaque bien retourne dans la propriété exclusive des partenaires. C'est donc aux partenaires d'organiser eux-mêmes le partage des biens. Chaque partenaire va **recupérer ses biens propres**.

En cas de désaccord, les anciens partenaires peuvent saisir le juge aux affaires familiales (JAF).

Seuls les biens dont le partenaire peut prouver la propriété exclusive lui reviendront en totalité. Les biens restants seront réputés indivis.

Comment fonctionne le régime de l'indivision dans le PACS ?

Les partenaires de PACS ont également la possibilité de déroger au régime légal du PACS en choisissant d'adopter le régime de l'indivision dans leur convention de PACS. Ce régime permet entre autres de remédier à une partie du problème lié à l'absence de droit de succession dans le cadre du PACS en cas de décès de l'un des partenaires.

La gestion des biens en indivision dans le PACS

Lorsque le couple fait le choix du régime de l'indivision, tous les biens acquis au cours du PACS sont **réputés indivis**. Cela signifie que chaque bien acquis durant le PACS est considéré comme la propriété des deux partenaires à parts égales. Cette indivision

vaut lorsque :

- le bien a été acheté par l'un ou l'autre des partenaires ;
- le bien a été acheté par les deux partenaires avec participation égale ;
- le bien a été acheté par les deux partenaires avec participation inégale (l'un a dépensé plus que l'autre dans l'achat).

La contribution réelle de chaque partenaire n'a donc aucune importance en matière d'indivision.

En revanche, les **biens acquis avant le PACS restent propres** à chaque partenaire. Chaque partenaire conserve pleinement la propriété des biens acquis avant de [se pacser](#).

En principe, chaque partenaire peut accomplir seul l'administration des biens indivis.

Cependant, certains actes ne peuvent être effectués qu'avec le consentement des deux partenaires :

- Consentir à un bail conférant un droit à renouvellement (exemple : bail commercial) ;
- Faire une donation d'un bien indivis ;
- Vendre un bien immeuble indivis ;
- Hypothéquer un bien immeuble indivis.

Bon à savoir: Le couple peut modifier le régime du PACS à tout moment en rédigeant une [convention modificative de PACS](#). Il peut donc choisir de passer au régime de l'indivision alors qu'il avait opté pour la séparation de biens dans la convention initiale, et inversement.

Les exceptions au régime de l'indivision

L'[article 515-5-2 du Code civil](#) prévoit des situations dans lesquelles les biens acquis durant le PACS resteront la propriété exclusive de l'acquéreur malgré le régime de l'indivision :

1. Les deniers reçus par l'un ou l'autre partenaires, sans distinction de leur provenance et postérieurement à la conclusion du pacte et non utilisés pour l'achat d'un bien
2. Les biens créés par un partenaire pendant le PACS (fonds de commerce par exemple) ainsi que les accessoires qui les accompagnent ;
3. Les biens à caractère personnel ;

4. Les biens ou portions de biens obtenu grâce aux deniers appartenant à un partenaire avant la conclusion de la convention initiale ou modificative instituant ce régime ;
5. Les biens acquis avec l'argent que l'un des partenaires a reçu par le biais d'une donation ou d'une succession ;
6. Les portions de biens obtenues à la suite d'une licitation de tout ou partie d'un bien possédé par un des partenaires dans une indivision successorale ou résultant d'une donation.

Attention : L'emploi des sommes invoquées aux 4° et 5° doit faire l'objet d'une mention dans l'acte d'acquisition. A défaut, le bien est réputé indivis par moitié et ne donne lieu qu'à une créance entre partenaires.

La solidarité des dettes dans le PACS

Dans le cadre du régime de l'indivision, les biens acquis par les partenaires sont réputés indivis. Cette règle **s'applique également pour les dettes** qui découlent de la gestion et de la conservation de ces biens.

En somme, lorsqu'un partenaire a des créanciers personnels, ces derniers peuvent demander le partage des biens en indivision afin de recevoir le paiement de la moitié des biens indivis.

La solidarité des dettes étant une **règle d'ordre public**, les partenaires restent solidaires des dettes intervenant à la suite de dépenses de la vie quotidienne, excepté si celles-ci paraissent manifestement excessives.

La rupture du PACS soumis au régime de l'indivision

À la rupture d'un PACS soumis au régime de l'indivision, les biens indivis devront être **partagés à parts égales** entre les partenaires.

Toutefois, le partage des biens n'est pas une conséquence obligatoire de la dissolution du PACS. Les partenaires peuvent parfaitement rester propriétaires indivis d'une partie ou de l'ensemble de leurs biens. Ils peuvent alors conclure une **convention d'indivision** afin de gérer les biens indivis après la dissolution du PACS.

Pour finir, le régime de l'indivision est favorable au partenaire survivant en cas de [décès de l'un des partenaires](#) car même s'il ne peut pas être héritier, il recevra la moitié des biens indivis au moment de la succession.

Zoom : LegalPlace vous donne la possibilité de générer votre [convention de PACS](#) en ligne rapidement. A cette fin, il vous suffit de compléter notre formulaire en indiquant vos choix pour l'organisation de votre vie commune. Vous n'avez plus qu'à télécharger, imprimer et signer votre convention !

FAQ

Quelle est la différence entre le régime de la séparation de biens et celui de l'indivision ?

Le choix entre le régime de la séparation de biens et celui de l'indivision est très important car il n'emporte pas les mêmes conséquences pour les biens acquis. Dans la séparation de biens, tout bien acquis est réputé être la propriété de celui qui l'a acheté. À l'inverse, le régime de l'indivision implique que tous les biens acquis dans le PACS, ensemble ou séparément, appartiennent pour moitié aux deux partenaires. Cela vaut également lorsque le bien a été acheté par les deux mais que l'un a contribué plus que l'autre à cet achat.

Quelle option choisir pour le PACS ?

Le choix du régime pour un PACS est très subjectif. Il va en effet dépendre de nombreux paramètres tels que la situation familiale et patrimoniale de chacun des partenaires. Le choix doit être opéré de façon judicieuse, en fonction des projets du couple et de la manière dont il entend organiser leur vie commune.

Quels sont les différents types de PACS ?

Les futurs partenaires ont le choix entre une convention de PACS simplifiée et une convention de PACS aménagée. La convention de PACS simplifiée est utilisée pour les couples qui n'ont pas besoin d'aménagements particuliers pour l'organisation de leur vie commune. En d'autres termes, les règles de droit commun leur suffisent. Au contraire, les partenaires vont opter pour une convention aménagée lorsqu'ils ont besoin d'ajouter des aménagements propres à leur situation (option du régime de

l'indivision par exemple).